



APPEL A PROJETS

Mise en place d'un dispositif expérimental dédié à la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) dans le département de l'Oise.

CAHIER DES CHARGES

I - Contexte général :

Depuis la mise en place, le 31 mai 2013, d'un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés, le département de l'Oise est de plus en plus sollicité pour l'accueil de ces jeunes et a dû s'adapter à cette nouvelle réalité.

Le département a, dans un premier temps, dans le cadre de son schéma départemental enfance famille 2015-2019, fait appel à des partenaires associatifs afin d'adapter l'offre de services et ainsi permettre que des solutions puissent être proposées en vue de l'accueil de ces jeunes.

Au regard du nombre actuel de mineurs non accompagnés et dans la perspective d'une montée en charge progressive du nombre de MNA sur l'Oise, le département lance un appel à projets pour la mise en place de modalités d'accueil et de prises en charge spécifiques en lien avec les besoins des MNA.

II – Objet de l'appel à projets :

Conformément au schéma départemental enfance famille 2015-2019, le présent appel à projets porte sur la mise en place d'un dispositif expérimental dédié à la prise en charge des mineurs non accompagnés dans le département de l'Oise dans le cadre de la reconfiguration globale de l'offre de services.

Les profils des mineurs non accompagnés (MNA) diffèrent de ceux des autres enfants accueillis en protection de l'enfance. En effet, les caractéristiques de ce public reposent sur leur parcours migratoire auquel s'ajoute le décalage linguistique et culturel. Leur niveau d'adaptation, leur autonomie conduisent à mettre en place des prises en charge spécifiques et différentes des mineurs habituellement accueillis. Il y a lieu de faire évoluer les pratiques professionnelles et les modalités d'accompagnement qui appellent de nouvelles compétences et des projets innovants.

Cet appel à projets est découpé en 2 lots :

- 1^{er} lot : Service d'accueil et de mise à l'abri (SAMA) pour 30 MNA ;
- 2^{ème} lot : Services d'hébergement et d'accompagnement pour 250 MNA.

La zone d'implantation des structures retenues est le département de l'Oise. Pour le lot 2, les services doivent être répartis en plusieurs unités permettant une couverture géographique sur l'ensemble du territoire départemental.

Le présent appel à projets donne lieu à une décision d'autorisation de l'établissement en application des dispositions du code de l'action sociale et des familles.

III - Cadre légal :

Les références normatives liées à la mission sont les suivantes :

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L.221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et décision du 1^{er} juillet 2016 fixant pour l'année 2016 les objectifs de répartition proportionnée des accueils des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

IV - Public concerné :

Les lieux d'accueil doivent prendre en charge des mineurs non accompagnés (garçons et filles âgés de 15 à 18 ans) confiés soit par décision administrative ou judiciaire.

Pour le lot 1 : jeunes se présentant comme MNA en cours d'évaluation ou MNA orientés par d'autres départements.

Pour le lot 2 : jeunes évalués MNA pour lesquels un projet d'accueil et d'accompagnement doit être mis en place.

V - Lot 1 : mise en place d'un service d'accueil et de mise à l'abri (SAMA) pour 30 places

L'objectif est que les jeunes se présentant comme mineur non accompagné sur le département puissent être accueillis immédiatement après leur évaluation par la cellule départementale MNA de Beauvais, ou suite à une réorientation par la cellule nationale Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) dans une structure collective (SAMA). Le dispositif de SAMA doit être opérationnel pour le mois de septembre 2018.

Le SAMA doit être ouvert toute l'année de façon permanente.

Le séjour a pour objectif :

- de permettre la poursuite de l'évaluation engagée par la cellule départementale (attente d'authentification documentaire...),
- d'affiner la connaissance du jeune (ses appétences, ses ressources, ses freins), de déterminer avec lui son projet éducatif et/ ou de formation, de mettre en place son parcours santé,
- ne peut excéder quarante-cinq (45) jours et doit aboutir à des préconisations et une mise en œuvre de son orientation en lien avec les services départementaux (cellule MNA et dispositif de régulations des places d'accueil).

Le contexte : le premier accueil des jeunes se disant mineurs non accompagnés est effectué par le département au travers de sa cellule MNA basée à Beauvais, pendant ses horaires d'ouverture entre 8h30 et 17h30, du lundi au vendredi hors jours fériés, ainsi que lors des astreintes de protection de l'enfance (astreinte téléphonique départementale en dehors des horaires d'ouverture des services, pendant les week-ends et les jours fériés).

L'évaluation est réalisée par le département, selon la grille nationale d'évaluation, au travers d'un entretien avec le jeune et d'éventuels contacts téléphoniques avec sa famille. Elle rend compte de l'analyse de l'évaluateur du parcours du jeune, de son discours, de la validité des documents d'identité présentés au regard de ses connaissances spécifiques en la matière.

La mise à l'abri dure jusqu'à la détermination de minorité ou de majorité et est réalisée dans une structure collective où une surveillance éducative existe.

Les axes d'intervention :

- être en lien avec le département qui reste garant du parcours du jeune (l'audition de la Police Aux Frontières et l'évaluation, la santé, ...),
- accompagner les jeunes dans les débuts de l'apprentissage du français en lien avec les dispositifs existants dans l'Oise,
- permettre l'apprentissage des notions d'engagement et de responsabilité et notamment le respect de la loi,
- s'assurer de l'intégration et du respect des règles de vie en groupe,
- favoriser la socialisation,
- assurer le suivi, l'accompagnement, le contrôle et l'évolution de la situation du jeune,
- être vigilant au respect du règlement de fonctionnement de l'établissement et les règles de vie du groupe,
- permettre des activités occupationnelles, sportives et de loisirs,

- assurer le suivi médical en cas de problème de santé en lien avec la Direction de l'Enfance et de la Famille (DEF) (médecin référent des enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)) en lien avec la permanence d'accès aux soins, les centres hospitaliers, afin que la situation administrative du jeune en matière de protection sociale puisse être régularisée.
- la participation et la responsabilité des jeunes dans le fonctionnement (entretien des locaux, préparation des repas, etc.) du lieu d'hébergement doivent être suscitées.

Le financement :

Les dossiers doivent être présentés avec un coût journalier pour la prise en charge de ces MNA n'excédant pas 70 €, soit un coût à la place annuel de 25.550 €. Ce coût doit nécessairement garantir un accompagnement de qualité pour les jeunes accueillis.

Le coût journalier de 70 € est un montant plafond. Des dossiers présentant un coût inférieur tout en garantissant un accompagnement de qualité aux jeunes accueillis, sont souhaités.

Le gestionnaire doit établir un budget détaillé pour le lot concerné.

Les moyens mis en œuvre :

- Moyens humains :

Le personnel doit comporter des personnels de direction et administratif. Concernant l'encadrement éducatif, le personnel doit avoir une connaissance de la population étrangère. Il doit répondre aux conditions de sécurité nécessaire dans le cadre d'un accompagnement nécessairement resserré compte tenu de la courte durée d'accueil.

La surveillance de nuit est assurée par un veilleur de nuit.

- Moyens matériels :

L'organisme doit avoir recours à des bâtiments existants afin d'abriter ces nouveaux services. Les bâtiments doivent répondre aux normes de sécurité et d'accueil du public tenant compte des besoins fondamentaux de ces jeunes. Les résidents doivent bénéficier des prestations liées à leur accueil (alimentation, vêtements, hygiène, transports).

L'organisation mise en place doit permettre de garantir la bonne mise en œuvre des prestations demandées.

La durée de l'autorisation :

Conformément aux articles L.313-7 et R.313-7-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation sera accordée pour une durée de deux ans renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation.

VI - Lot 2 : Services d'hébergement et d'accompagnement pour 250 MNA.

L'objectif est de développer des places d'accueil dédiées aux MNA afin de pouvoir accompagner ces jeunes de manière spécifique. Les locaux pour accueillir ces MNA doivent être implantés dans le département de l'Oise et répartis en plusieurs unités sur l'ensemble du département. Le dispositif d'accueil des MNA doit être opérationnel pour le mois de septembre 2018 maximum avec une progressivité possible dans l'accueil.

Le séjour : les services doivent accueillir, pour des séjours de durée variable, n'excédant pas la majorité, des adolescents privés temporairement ou définitivement de la protection de leurs familles, confiés par le département de l'Oise suite à une décision judiciaire du juge des enfants ou du juge des tutelles.

Les axes d'intervention :

L'accompagnement des MNA a pour objectif de renforcer l'autonomie des jeunes sur les volets suivants :

- le volet de l'insertion socioprofessionnelle,
- l'apprentissage de la langue française, l'écriture et la lecture en lien avec l'Education nationale.
- le volet santé en favorisant le suivi médical en lien avec les services de soins.

Tous ces projets doivent obtenir la validation, par le biais de l'élaboration du projet personnalisé de l'enfant (PPE), de la cellule MNA de Beauvais (par délégation de la Présidente du Conseil départemental), en charge de coordonner les parcours des jeunes.

Les services d'accompagnements doivent être ouverts toute l'année et de façon permanente.

L'accompagnement social et éducatif, ainsi que l'hébergement du MNA cessent à sa majorité, date à laquelle le jeune a la possibilité d'être pris en charge par les dispositifs de droits communs et/ ou de bénéficier d'une mesure d'aide à domicile (à l'appréciation du service ASE).

Le financement :

Les dossiers doivent être présentés avec un coût journalier pour la prise en charge de ces MNA n'excédant pas 90 €, soit un coût à la place annuel de 32.850 €. Ce coût doit nécessairement garantir un accompagnement de qualité pour les jeunes accueillis.

Le coût journalier de 90 € est un montant plafond. Des dossiers présentant un coût inférieur tout en garantissant un accompagnement de qualité aux jeunes accueillis, sont souhaités.

Le gestionnaire doit établir un budget détaillé pour le lot concerné.

Les moyens mis en œuvre :

- Moyens humains :

Le personnel doit comporter des personnels de direction et administratif. Concernant l'encadrement éducatif, le personnel doit avoir une connaissance de la population étrangère et par ailleurs maîtriser les dispositifs conduisant à l'insertion des jeunes publics. Il doit répondre aux conditions de sécurité nécessaires.

La surveillance de nuit est assurée par un veilleur de nuit.

- Moyens matériels :

L'organisme doit avoir recours à des bâtiments existants afin d'abriter ces nouveaux services.

Les bâtiments doivent répondre aux normes de sécurité et d'accueil du public tenant compte des besoins fondamentaux de ces jeunes. Les résidents doivent bénéficier des prestations liées à leur accueil (alimentation, vêtements, hygiène, transports).

L'organisation mise en place doit permettre de garantir la bonne mise en œuvre des prestations demandées.

La durée de l'autorisation :

Conformément aux articles L.313-7 et R.313-7-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation sera accordée pour une durée de deux ans renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation.

VII - Suivi, bilan et contrôle des actions financées :

Il appartient à l'organisme de faire un rapport d'activités selon les modalités suivantes. Un bilan mensuel d'activité est effectué sous forme de tableaux de bord ainsi qu'un rapport d'activité annuel

Sur l'activité :

- Nombre de places mobilisées par jour,
- Liste nominative des jeunes présents au quotidien,
- Taux de rotation des flux,
- Actions engagées et résultats obtenus.

Sur l'accompagnement :

- Respect des procédures mises en place par la direction enfance famille,
- Notes et rapports sur chaque situation,
- Elaboration du projet pour l'enfant,
- Rapport d'activités des incidents,
- Participation aux réunions de synthèse.

Sur le bilan financier : Un bilan financier reprenant les moyens effectivement mis en œuvre, les actions réellement mises en œuvre et les résultats obtenus.

S'agissant des instances de suivi, une réunion trimestrielle doit être organisée avec les services du département afin de rendre compte et d'adapter le dispositif le cas échéant.